Treize Septiers commune

6.1- Police municipale

N° AR2026-10/25

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »
EN AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREIZE-SEPTIERS

Madame Le Maire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que dans les rues Ferdinand Jauffrineau et Charles de Gaulle – Route Départementale 753, rue Pierre Henri Gillot, sur une section des rues Abbé Petit, Beau Soleil, de la Croix Rouge l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1er Une « Zone 30 » sera instaurée à l'entrée des rues suivantes, conformément au plan annexé :

- rue Ferdinand Jauffrineau (face au n°21)
- rue Charles de Gaulles (face au n°5)
- rue de la Croix Rouge
- rue Pierre Henri Gillot
- rue de l'Eglise
- rue Beau Soleil : de l'intersection de la rue Ferdinand Jauffrineau au STOP de l'intersection de la rue Pierre Henri Gillot
- rue Abbé Petit : de l'intersection de la rue Ferdinand Jauffrineau à l'intersection de l'impasse des écoles

ARTICLE 2 Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

- Le Maire de la commune de Treize-Septiers (85600)
- La police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
- La Gendarmerie nationale – Montaigu-Vendée (85600)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TREIZE-SEPTIERS, le 27 octobre 2026

P/o le Maire empêché,
L'adjoint au Maire



Gaëtan BARON

Recours :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux de la Commune de Treize-Septiers :*
- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental / communal,*
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS.*